

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 123

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A la première phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« ou à l'adoption »

les mots :

«, à l'adoption, ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des tâches prévues par la convention, ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification